



DÉCHARGE NON AUTORISÉE

Le maire laisse à disposition des habitants de la commune un terrain pour déposer leurs déchets verts et leurs encombrants. En a-t-il le droit ?

Une circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable, du 23 février 2004, a introduit une distinction entre les décharges sauvages et les décharges qualifiées de « non autorisées ».

Cette circulaire définit ainsi ces décharges non autorisées comme des installations qui font l'objet d'apports réguliers de déchets et qui sont exploitées en règle générale par les collectivités publiques ou laissées à disposition par elles pour l'apport de déchets par les particuliers (encombrants, déchets verts).

Ces décharges sont ce que l'on nomme habituellement « le dépôt d'ordures municipal », dissimulé au mieux (creux de terrain, végétation, talus), d'accès libre et gratuit, dont le principal ou unique aménagement est une clôture, et où les apports sont parfois incontrôlés.

Ces sites pour la plupart reçoivent des déchets verts, des gravats ou des encombrants. Sauf exception ils n'entraînent pas d'impacts lourds sur l'environnement mais constituent une pollution visuelle, peuvent être à l'origine d'incendies et de nuisances pour les riverains.

ACTION NATIONALE POUR LA RÉSORPTION DES DÉCHARGES NON AUTORISÉES

Pour faire face, notamment, à une procédure contentieuse engagée sur cette question par la commission européenne, le ministère de l'écologie et du développement durable, dans cette même circulaire, a lancé, un vaste plan de recensement et de fermeture des décharges non autorisées.

Cette démarche visait à acquérir une vision précise de la situation et à accélérer la fermeture des sites.

Par voie de circulaire, il était demandé aux préfets d'actualiser et de compléter régulièrement une liste initiale de 535 décharges non autorisées établies à partir de la liste des sites acquittant la taxe sur la mise en décharge (taxe générale sur les activités polluantes).

Il était également demandé aux préfets que les mesures nécessaires soient prises pour faire cesser les apports de déchets sur ces sites non autorisés ou que dans les cas où une régularisation était possible un dossier de demande d'autorisation d'exploitation soit déposé.

Au 30 septembre 2004, une liste de 942 décharges non autorisées en fonctionnement a été obtenue. Entre septembre 2004 et juin 2005, 250 décharges non autorisées ont été fermées.

Le bilan, au mois d'octobre 2006, apparaissait positif puisque plus de 310 sites avaient encore été fermés et qu'on ne comptait plus que 384 décharges non autorisées en fonctionnement. Ces fermetures faisaient suite à une multiplication des actions au niveau local : réunions d'informations entre collectivités locales et services de l'Etat, visites des sites par l'inspection des installations classées, arrêtés préfectoraux de mise en demeure...

La situation étant encore inacceptable dans certains départements.

Lors de la communication en Conseil des ministres le 21 septembre 2005 Nelly Olin ministre de l'écologie et du développement durable a fixé l'objectif à atteindre : la fermeture de toutes les décharges non autorisées pour mars 2007. Ce recensement a en particulier permis de mettre en évidence que la situation avait pu s'améliorer du fait de la plus grande structuration de la gestion des déchets (la création de syndicats intercommunaux ou départementaux pour la gestion des déchets entraîne la fermeture de sites non autorisés souvent exploités par les communes) et de la création de déchetteries qui constituent une solution pour se débarrasser de déchets auparavant évacués dans des décharges non autorisées.

Sur le département de l'Isère quatre décharges non autorisées étaient répertoriées en février 2004. Au 30 septembre 2004 l'inventaire actualisé officiel faisait apparaître que seule une décharge demeurait en exploitation, les autres avaient été supprimées et une nouvelle décharge était répertoriée. Les bilans officiels des 15 juin 2005 et 26 octobre 2006, sur la base de la communication des maires, font apparaître que plus aucune décharge non autorisée ne demeurerait sur le département de l'Isère. Pourtant nous savons que des décharges non autorisées existent encore dans le département. Nous vous invitons à être vigilant et à les signaler à la FRAPNA.



MOYENS POUR LA FERMETURE DES DÉCHARGES NON AUTORISÉES

Les circulaires énumérées ci-dessus, présentent systématiquement les moyens pouvant être mis en œuvre pour obtenir la fermeture ou la régularisation de ces dépôts non autorisés.

Les maires qui exploitent une telle décharge ou laissent leurs administrés déposer des déchets sur un terrain appartenant à la commune ou dont elle dispose, sont considérés comme exploitants ou détenteurs d'une ICPE fonctionnant sans autorisation. L'exploitation d'une telle décharge, sans l'autorisation requise en application de la réglementation relative aux ICPE, constitue une infraction passible de sanctions pénales (art. L.514-9 code env.). Les maires doivent donc prendre toute mesure pour faire cesser cette situation d'infraction soit en supprimant la décharge soit en la régularisant.

Fermeture de la décharge

Afin de procéder à la fermeture de la décharge non autorisée le maire pourra utilement rédiger un arrêté municipal interdisant le dépôt de déchets sur le site, mettre en place une clôture et verbaliser les contrevenants notamment au titre des articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal.

Si le site doit être fermé, l'art. L.541-2 du code de l'environnement donne la possibilité de suspendre l'exploitation et d'imposer les aménagements techniques

immédiatement nécessaires. Dans ce cas, il conviendra également de faire dresser procès-verbal par l'Inspection des ICPE, ce P.V. devant sans délai être transmis au procureur.

Régularisation de la décharge

Si le maire estime que le site ne peut pas être fermé, la situation doit être régularisée ; il lui appartient de fournir au préfet une demande motivée à cette fin suivant les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (décharges pour déchets ménagers et assimilés).

Si le site est amené à être régularisé, cet arrêté fixera des dispositions provisoires d'exploitation.

Si les mesures nécessaires (arrêt des apports de déchets ou demande de régularisation du site) n'ont pas été prises, il conviendra alors de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure (art. L.514-2 code env.).

Si vous constatez l'existence d'une décharge non autorisée, vous pouvez utilement demander au maire de la commune concernée de mettre en œuvre les mesures énoncées ci-dessus. N'oubliez pas de garder la copie de vos courriers et d'en adresser une à la FRAPNA.